



Produits sanguins
Cellules souches
Tissus humains

HÉMA-QUÉBEC

Saint-Laurent, le 2 juin 2016

Par courriel [REDACTED]



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 3 mai 2016

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès à l'information du 3 mai 2016, voici les informations demandées aux points 2 et 3 de la vôtre.

Question 2 :

Total quantity of issues (Grams, IUs, etc.) for budget year 2015/2016 and 2014/2015 for the above product groups :

		2014-2015	2015-2016
Immunoglobulins intravenous	Grams	1 774 483	1 834 398
Immunoglobulins subcutaneous	Grams	126 499	168 693
Plasma derived factor VIII / vW	IU	12 838 156	15 459 656
Albumin	25 g. eq.	83 872	84 703
PCC	IU	5 592 000	5 021 500
Fibrinogen	Grams	592	974

Question 3 :

Amount of plasma sent for toll fractionnation for budget year :

2014-2015: 61 824 litres

2015-2016: 71 684 litres

D'autre part, en raison d'un appel d'offres qui sera incessamment publié, veuillez noter que nous ne pouvons vous communiquer les renseignements demandés aux points 1, 4 et 5 de votre demande. En effet, les articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la*

protection des renseignements personnels nous permettent de refuser la communication de ces renseignements pour les raisons suivantes :

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

(...)

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

(...)

(nos soulignements)

Nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Isabelle Allard, conseillère juridique
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels
Tél. : (514) 832-5000 poste 5240
Courriel : isabelle.allard@hema-quebec.qc.ca

IA/rn
p.j.